

## **Famisol – Familles Solidaires**

rue Martin V, 22 (1200 Bruxelles)

Numéro d'entreprise : 458328265

### STATUTS (version consolidée)

#### TITRE Ier. – *Dénomination, siège, objet, durée*

Article 1.- Il est formé entre les comparants et tous ceux qui sont ultérieurement admis comme membres, une association sans but lucratif, sous la dénomination de : "Famisol – Familles Solidaires".

Article 2.- Le siège de l'association est établi dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles rue Martin V, 22 à 1200 Bruxelles.

Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration.

Article 3.- L'association est constituée dans le but de :

- Fournir des services d'accompagnement et d'accueil familial aux enfants porteurs d'un handicap, âgés de 0 à 18 ans, et à leur famille.
- Organiser des activités de loisir pour les enfants porteurs d'un handicap, âgés de 0 à 18 ans.

L'objectif de ces services est d'offrir du répit aux familles, de permettre à l'enfant porteur d'un handicap de créer des relations en dehors de son cadre familial et de contribuer à son épanouissement.

Dans la poursuite de ce but, l'association pourra faire toutes opérations généralement quelconques.

Article 4.- L'association est constituée pour une durée illimitée ; elle peut en tout temps être dissoute, conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi organique.

#### TITRE II. – *Membres, admissions, démissions, exclusions, cotisation*

Article 5.- Le nombre des membres n'est pas limité; le minimum est fixé à quatre.

Article 6.- Quiconque désire être membre de l'association doit en faire la demande, par écrit, au conseil d'administration ; celui-ci statue sans recours et sans devoir, en aucun cas motiver sa décision.

Article 7.- Tout membre peut se retirer en adressant une lettre de démission au conseil d'administration.

Le membre qui ne paie pas sa cotisation annuelle dans le délai fixé par le conseil d'administration peut être considéré par ce dernier comme démissionnaire et déclaré comme tel, après un rappel par simple lettre resté infructueux durant huit jours à compter de son envoi.

Article 8.- L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale qui statue au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées et après avoir entendu ou appelé à fournir des explications, l'associé qui semble devoir être l'objet de cette mesure.

Article 9.- Le membre démissionnaire ou exclu et les ayants droit du membre décédé n'ont aucun droit sur l'avoir de l'association. Ils ne peuvent réclamer ni la restitution de tous apports ou autres prestations, ni aucune indemnité de ces chefs.

Article 10.- Une cotisation annuelle peut être fixée par le conseil d'administration pour chaque exercice. Elle ne peut dépasser 125 € et est payable à la date et suivant les modalités fixées par le conseil d'administration.

Article 11.- Les membres ne contractent en cette qualité aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

### TITRE III. – *Administration*

Article 12.- L'association est administrée par un conseil d'administration, composé de trois membres au moins, nommés par l'assemblée générale. Ils sont élus pour deux ans et sont rééligibles par l'assemblée générale. Ils sont révocables par l'assemblée générale.

L'exclusion d'un administrateur ne peut être prononcée que par l'assemblée générale qui statue au scrutin secret et à la majorité des deux-tiers des voix présentes ou représentées et après avoir entendu ou appelé à fournir des explications, l'administrateur qui semble devoir être l'objet de cette mesure.

Les administrateurs sortants cessent leurs fonctions immédiatement après l'assemblée générale annuelle.

Si, en cours d'exercice, un siège d'administrateur devient vacant, le conseil d'administration peut le pourvoir d'un nouveau titulaire, dont la désignation sera soumise à la ratification de l'assemblée annuelle.

Article 13.- Le conseil d'administration devra se réunir sur la convocation de son président ou de celui qui le remplace, aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige. Il doit être convoqué sur demande de deux administrateurs.

Article 14.- Le conseil ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Toutefois, sur seconde convocation comportant le même ordre du jour, le conseil délibérera quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'administrateur empêché peut, même par courrier, déléguer un de ses collègues pour le représenter et voter en ses lieux et place, chaque administrateur présent ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Les extraits des procès-verbaux sont signés par le président ou celui qui en remplit les fonctions.

Article 15.- Le conseil choisit en son sein le président, le secrétaire et le trésorier de l'association.

Article 16.- Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion des affaires de l'association et pour la poursuite de son but.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à la compétence de l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts, est de la compétence du conseil d'administration.

Le conseil peut notamment faire et passer tout contrat, acheter, vendre, échanger, acquérir, aliéner et prendre ou donner à bail, tous biens meubles ou immeubles ; accepter tout transfert de biens corporels affectés au service de l'association ; accepter tous dons ou legs ; faire tous emprunts à court ou à long terme, notamment sous forme d'obligations nominatives ou au porteur, hypothécaires ou non ; consentir tous droits réels sur les biens sociaux, tant mobiliers qu'immobiliers, tels que privilèges, hypothèques, gages ou autres ; donner mainlevées de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, ainsi que tous commandements, transcriptions, saisies et autres empêchements, avec ou sans constatation de paiement ; renoncer à tous droits réels et à l'action résolutoire ; nommer ou révoquer tous directeurs ou agents ; fixer leur traitement, leurs attributions et, le cas échéant, leurs cautionnements ; arrêter tout règlement d'ordre intérieur.

Les actions judiciaires sont soutenues, tant en demandant qu'en défendant, au nom de l'association, par le président de l'association.

Le conseil peut donner des pouvoirs spéciaux, déterminés, à un ou plusieurs administrateurs ou à un ou plusieurs directeurs, membres ou non, agissant séparément ou en comité de direction. Il fixera leurs pouvoirs, et éventuellement, leur rémunération. Il pourra les révoquer et pourvoir à leur remplacement.

Les actes qui engagent l'association sont signés par le président du conseil, ou par deux administrateurs agissant conjointement, sans préjudice de la faculté pour le conseil de confier la signature sociale à toute personne de son choix, dans les conditions à déterminer par lui.

Article 17.- Les administrateurs n'engagent aucune responsabilité personnelle que dans les cas et dans la mesure où ils commettraient des fautes personnelles dans l'accomplissement de leur mandat, et sans solidarité entre eux.

#### TITRE IV.- *Surveillance*

Article 18.- L'assemblée générale peut nommer un ou plusieurs commissaires chargés de contrôler la gestion de l'association et de lui faire annuellement rapport. La durée de leur mandat est fixée par l'assemblée générale.

#### TITRE V. – *Assemblée générale*

Article 19.- L'assemblée générale des membres exerce les pouvoirs qui lui sont reconnus par la loi et les statuts.

Article 20.- Les assemblées générales se tiennent au siège social ou en tout autre local assigné par les convocations. Il est tenu chaque année, à la date, à l'heure, et au lieu fixé par le conseil d'administration, une assemblée générale ordinaire.

L'ordre du jour est déterminé par le conseil d'administration et énoncé dans les convocations.

Celles-ci sont faites par courrier simple ou électronique adressé huit jours au moins avant l'assemblée générale.

Les résolutions prises par l'assemblée générale sont consignées dans un registre qui est tenu à la disposition des associés. Les extraits à délivrer aux tiers sont signés par le président ou celui qui le remplace.

Article 21.- Les associés ne peuvent se faire représenter que par un autre associé. Le cumul de mandat est interdit.

Tous les associés ont un droit de vote égal.

Les résolutions sont prises, sans préjudice à la disposition qui fait l'objet de l'article 22 ci-après, à la majorité des voix des membres présents ou représentés, qui délibèrent quel que soit leur nombre.

Article 22.- Le président désigne le secrétaire, l'assemblée choisit deux scrutateurs.

Pour les nominations, si aucun des candidats ne réunit la majorité absolue, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix.

Une liste de présence est signée par chacun des associés à son entrée dans la salle de réunion.

Article 23.- Les présents statuts ne peuvent être modifiés que dans les conditions requises par l'article 8 de la loi du 27 juin 1921.

#### TITRE VI.- *Comptes annuels*

Article 24.- L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

Article 25.- Le conseil d'administration arrête et soumet tous les ans, à l'approbation de l'assemblée générale, les comptes de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice.

L'assemblée se prononce sur les comptes et le budget et décide notamment de l'emploi à faire du solde favorable des comptes, qui ne pourra faire l'objet d'une réparation entre les associés.

L'approbation des comptes vaut décharge complète et définitive pour les administrateurs, sauf réserve expresse.

## TITRE VII. – *Dissolution, liquidation*

**Article 26.-** Après dissolution volontaire ou judiciaire de l'association, pour quelque cause que ce soit, et apurement du passif, l'assemblée générale des membres actifs de l'association dissoute disposera des biens sociaux généralement quelconques et leur donnera une affectation se rapprochant le plus possible du but en vue duquel l'association a été créée, soit en nature, soit après réalisation.

L'assemblée générale nommera le ou les liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs, à défaut de quoi, la liquidation sera effectuée par le conseil d'administration en fonction, au moment de la dissolution, avec les pouvoirs les plus étendus.

*Annexe du Moniteur Belge –  
04/03/2005*



Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe

Réserve  
au  
Moniteur  
belge



**BRUXELLES**

**24 -11- 2006**  
Greffe

04/12/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination  
(en entier) **FAMISOL - Familles Solidaires**

Forme juridique . ASBL

Siege RUE MARTINY 22 1200 BXL

N° d'entreprise 458328265

Objet de l'acte . **Démission d'un administrateur et nomination d'un nouvel administrateur**

Extrait de procès-verbal de la réunion de l'Assemblée Générale du 28 juin 2006

Après avoir constaté la démission de Bernard Riat comme administrateur, à l'unanimité, l'assemblée générale de l'A.S.B.L « Famisol – Familles Solidaires », réunie à Bruxelles, le 28 juin 2006, décide de nommer Alain Arthur Bruyère, né le 8 mars 1955 à Schaerbeek (Belgique) et domicilié à 1970 Wazembek Oppem, avenue Oscar de Burbure, 160 (Belgique) aux fonctions d'administrateur, en remplacement de Bernard Riat.

Arnaud BOONEN - Président